



Société anonyme au capital de 51 511 971 €
Siège social : 192, Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine
317 218 758 R.C.S. Nanterre.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS À TITRE
EXTRAORDINAIRE QUI SERONT SOUMISES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 28 AVRIL 2011**

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale extraordinaire de votre Société a été convoquée afin de se prononcer sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport. Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

1. Utilisation des délégations et autorisations en matière d'augmentation du capital social en période d'offre publique (quatorzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.233-33 du Code de commerce, la quatorzième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à faire usage, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des délégations et autorisations conférées au Conseil aux termes des douzième à vingt-deuxième résolutions de l'Assemblée Générale du 11 mai 2010 et des treizième, quinzisième, seizième et dix-septième résolutions de l'Assemblée Générale du 28 avril 2011, dans les conditions décrites ci-après.

La loi n°2006-387 du 31 mars 2006, exige, pour la mise en œuvre de mesures anti-OPA, l'intervention préalable de l'Assemblée Générale et ce, pendant la période d'offre elle-même.

C'est ce qui résulte de l'article L.233-32 du Code de commerce, selon lequel « pendant la période d'offre publique visant une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration (...) de la société visée doit obtenir l'approbation préalable de l'Assemblée Générale pour prendre toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres. »

Il existe néanmoins une dérogation à ce principe (article L.233-33 du Code de commerce) ; les dispositions de l'article L.233-32 sont écartées en l'absence de réciprocité c'est-à-dire quand l'initiateur de l'offre (ou l'entité qui le contrôle) n'applique pas lui-même de mesures équivalentes notamment concernant l'intervention de l'Assemblée Générale pendant la période d'offre. Le conseil d'administration de la société visée par l'offre pourra alors prendre des mesures de défense mais uniquement si ces mesures ont été expressément autorisées par l'Assemblée Générale dans les dix-huit mois précédant le jour du dépôt de l'offre publique.

L'autorisation qu'il vous est demandé de bien vouloir accorder au conseil d'administration de la Société lui permettra ainsi de faire usage, en période d'offre publique, des délégations d'augmentation de capital visées au premier paragraphe ci-dessus ainsi que de la délégation permettant d'émettre des bons d'offre dans les conditions précisées ci-après, dans l'hypothèse où une offre publique hostile serait initiée sur la Société par une entité n'appliquant pas le principe de réciprocité.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois.

2. Emission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en période d'offre publique (quinzième résolution)

La quinzième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration, conformément et dans les conditions des articles L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce tels que décrits ci-dessus, une délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société.

Les bons de souscription permettraient de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la Société et seraient attribués gratuitement aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée à terme ne pourra pas excéder 15.000.000 d'euros (soit 15.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 1 euro), compte non tenu de la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce plafond ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la douzième résolution de l'Assemblée générale du 11 mai 2010. En outre, le nombre maximal de bons susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourra pas excéder le nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de la décision d'émission.

Les bons de souscription deviendraient caducs de plein droit si l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouaient, devenaient caduques ou étaient retirées. Dans cette hypothèse, les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seraient pas pris en compte pour le calcul du nombre maximal de bons pouvant être émis conformément à la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

3. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne (seizième résolution) ou au profit des salariés ou mandataires sociaux de filiales situées hors de France (dix-septième résolution)

3.1 Il vous est demandé de statuer sur la **seizième résolution**, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

La seizième résolution a ainsi pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par le Conseil d'administration en application des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. En conséquence, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. En outre, le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur de plus de 20% à cette moyenne, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 est supérieure ou égale à 10 ans.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

3.2 La dix-septième résolution délègue au Conseil d'administration la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, hors plan d'épargne groupe, à l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des filiales de la Société dont le siège social est situé hors de France.

Le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration selon l'une des deux modalités suivantes, à son choix :

- prix de souscription égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Ingenico sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, ou
- prix de souscription égal au cours d'ouverture de l'action Ingenico sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris le jour de la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, étant précisé que la modalité retenue, ou le montant de décote retenu, pourra différer selon les augmentations de capital ou les bénéficiaires.

Ceci permettra d'avoir une certaine flexibilité par rapport aux contraintes fiscales ou réglementaires de certains pays dans lesquels cette autorisation serait mise en œuvre.

Ces autorisations seraient limitées, chacune, à 2% du capital de la Société, apprécié au jour d'utilisation de l'autorisation. Ces plafonds s'imputeraient sur le plafond global fixé à la douzième résolution de l'assemblée générale du 11 mai 2010.

Ces autorisations seraient consenties pour une durée de 26 mois pour celle visant les adhérents d'un plan d'épargne et de 18 mois pour celle visant les salariés et mandataires

des filiales étrangères et priveraient d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

4. Réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (treizième résolution)

La précédente autorisation arrivant à échéance, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée au conseil d'administration en vue:

- d'annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce conformément à la cinquième résolution à titre ordinaire de la présente assemblée ou dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

- de réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

- de modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

5. Mise en harmonie des statuts

Il vous est proposé de mettre en harmonie certaines dispositions statutaires compte tenu de récentes réformes législatives et réglementaires :

▪ Concernant la transmission des actions :

L'ordonnance n°2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, transposant notamment la directive européenne 2004/39/CE du 21 avril 2004 en droit français, a supprimé l'obligation d'intermédiation des prestataires de service d'investissement.

En conséquence, il vous est proposé de supprimer la référence à l'intervention d'un intermédiaire agréé dans le cadre de la cession de titres au porteur, mentionnée au dixième alinéa de l'article 11 des statuts, qui n'est désormais plus requise.

▪ Concernant les actions d'administrateurs :

L'article L. 225-25 du Code de commerce dispose que les statuts peuvent imposer que chaque administrateur, à l'exception des actionnaires salariés nommés administrateurs en application de l'article L. 225-23, soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent.

En conséquence, il vous est proposé, conformément aux dispositions susmentionnées de remplacer au neuvième alinéa de l'article 12 des statuts la référence erronée à l'article

L. 225-22 du Code de commerce par celle à l'article L. 225-23 du Code de commerce concernant les actionnaires salariés nommés administrateurs.

▪ **Concernant les Assemblée Générales :**

Le décret du 23 juin 2010 a modifié les modalités de convocation des Assemblées Générales et a notamment porté de 6 à 10 jours le délai de seconde convocation mentionné à l'article R. 225-69 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'ordonnance du 9 décembre 2010 a introduit à l'article L. 225-105 du Code de commerce, la faculté pour les actionnaires de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée, dans des conditions identiques à celles requises pour l'inscription de projets de résolutions. Cette ordonnance a également modifié les dispositions de l'article L.225-106 de Code de commerce en vue de permettre aux actionnaires de se faire représenter en Assemblée par toute autre personne physique ou morale de leur choix.

Il vous est proposé de modifier l'article 19 des statuts afin de tenir compte de ces évolutions.

▪ **Concernant le traitement comptable des pertes :**

Il est proposé de mettre à jour les statuts concernant l'inscription des pertes au bilan en supprimant le dernier alinéa de l'article 22 des statuts.

6. Modifications statutaires

▪ Modification de l'article 8 des statuts :

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 du Code de commerce, les franchissements de seuils légaux doivent faire l'objet d'une déclaration dans le délai de 4 jours de Bourse avant clôture.

Dans un souci de cohérence, il est proposé de modifier l'article 8 des statuts afin d'aligner le délai de déclaration des franchissements de seuils statutaires sur celui des franchissements de seuils légaux en le ramenant de 5 à 4 jours de Bourse (avant clôture).

▪ Modification de l'article 9 des statuts :

Afin de conférer à la société d'avantage de souplesse en matière d'augmentation de capital, il est proposé de supprimer la durée minimum statutaire de 30 jours concernant la période de souscription en cas d'augmentation de capital.

A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 225-141 du Code de commerce la période minimum de souscription est de 5 jours de Bourse en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, l'achat par la société de ses propres actions étant en principe autorisée dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivant du Code de commerce, il est proposé de supprimer le neuvième alinéa de l'article 9 des statuts aux termes duquel : « l'achat par la société de ses propres actions est interdite sauf dispositions légales », compte tenu du caractère trompeur de cette allégation.

- Modification de l'article 10 des statuts :

Il est proposé d'assouplir les modalités des appels de fonds concernant la libération des actions prévues à l'article 10 des statuts :

- d'une part, en remplaçant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire par un avis publié au BALO ,
- d'autre part en ramenant le délai de notification de ces appels de fonds de 30 à 15 jours.

- Modification de l'article 19 des statuts :

Conformément aux dispositions de l'article R. 823-15 du Code de commerce, le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la personne ou l'entité contrôlée, préalablement à l'exercice de la mission.

Cette rémunération n'étant pas fixée par les actionnaires, il est proposé de supprimer la compétence de l'assemblée générale ordinaire pour la fixation de la rémunération des commissaires aux comptes mentionnée à l'article 19 des statuts.

7. Pouvoirs

La vingt-troisième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Le Conseil d'administration